

Quatrièmement,—Qu'advenant telle prise de possession, le gouvernement canadien sera en droit de réclamer et de recevoir du gouvernement impérial l'octroi subventionnel de £50,000 stg. promis, ou tout autre octroi supplémentaire. Il est entendu que s'il reste une balance de cet octroi subventionnel après le paiement des dépenses faites par le gouvernement fédéral par suite du défaut de la province, comme susdit, cette balance sera remise à la dite province; mais, d'un autre côté, si cet octroi subventionnel se trouvait insuffisant pour compléter les travaux, alors le chiffre du déficit sera placé au débit du compte de la dette de la province. Il est, en outre, entendu que le droit de propriété du bassin, sans préjudice du droit de possession temporaire, tel que sus-mentionné, restera au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cinquièmement,—Que le gouvernement impérial sera partie intéressée à cet arrangement et sera prié de l'approuver.

Sixièmement,—Que la sanction de la législature de la Colombie-Britannique sera aussi obtenue pour le dit arrangement.

Septièmement,—Que, sujet aux conditions précédentes, les avances ainsi faites au montant de \$250,000 ne porteront pas intérêt, et seront considérées comme un octroi en argent substitué à l'article 12 des termes d'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis.

S. L. TILLEY,

Ministre des finances.